

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 1 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Colophane
Numéro d'enregistrement (REACH) : 01-2119480418-32-xxxx
Numéro de catalogage dans l'annexe VI du CLP : 650-015-00-7
N° CE : 232-475-7
Numéro CAS : 8050-09-7

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes : Produits chimiques de laboratoire.
Applications analytiques et de laboratoire.

Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour les produits en contact avec les aliments.
Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Sensibilisation cutanée (catégorie 1), H317

Pour le texte intégral des phrases H mentionnées dans cette section, voir la section 16.

2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot indicateur :

Avertissement

Mentions de danger :

H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Recommandations de sécurité :

P280 Porter des gants de protection.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Précautions - réaction :

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P333+P313 En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

2.3 Autres risques :

Risque particulier de glissade en raison de fuites ou de déversements.

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant pouvant être considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations écologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

Informations toxicologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.1 Substances :

"Substance UVCB" (substance de composition inconnue ou variable).

Nom de la substance (synonymes) :	Identification du produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [EU-GHS/CLP].
Colophane	Numéro CAS : 8050-09-7 N° CE : 232-475-7 Numéro d'index : 650-015-00-7 Numéro de registre REACH 01-2119480418-32 Poids moléculaire : 302 g/mol	<= 100 %	Sens. cutanée 1 ; H317

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Conseils généraux :

Enlever les vêtements contaminés.

Par inhalation :

Fournir de l'air frais.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Au contact de la peau :

Laver avec beaucoup d'eau et de savon.

En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rinçage de la bouche.

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Effets irritants, Réactions allergiques, Prurit (démangeaisons), Difficultés respiratoires.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :

Pas de données disponibles.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Page 3 de 12
Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés :

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Eau, mousse, poudre d'extinction sèche, poudre ABC.

Moyens d'extinction inappropriés :

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Inflammable.

Produits de combustion dangereux :

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas d'incendie.

5.3 Conseils aux pompiers :

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Porter un appareil respiratoire autonome.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence :

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler les poussières.

6.2 Précautions environnementales :

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

Conseils sur la manière de contenir le déversement :

Couvrir les drains.

Enregistrement mécanique.

Des conseils sur la manière de nettoyer le déversement :

Enregistrement mécanique.

Lutte contre la formation de poussières.

Autres informations relatives au rejet ou à la libération :

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.

Ventiler la zone affectée.

6.4 Référence à d'autres sections :

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

Équipement de protection individuelle : voir section 8.

Matières incompatibles : voir section 10.

Instructions pour l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Mesures visant à assurer une ventilation adéquate.

Éviter la production de poussière.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale :

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

Conserver dans un récipient hermétiquement fermé.

Conserver dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles :

Conseils pour le stockage des produits chimiques.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 4 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Prise en compte d'autres avis :

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves.

Température de stockage recommandée : 15-25 °C.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Aucune information n'est disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Cette information n'est pas disponible.

Valeurs de la santé humaine

DNEL et autres seuils pertinents				
Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	10 mg/m ³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
DNEL	2,131 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

Valeurs environnementales

PNEC et autres seuils pertinents				
Point final	Seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Temps d'exposition
PNEC	0,002 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	1 000 mg/l	Organismes aquatiques	Stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,007 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,001 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments de l'eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	0 mg/kg	Organismes terrestres	Le fond	à court terme (ponctuel)

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage :

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

Protection de la peau :

Protection des mains :

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

En cas d'applications spéciales, il est recommandé de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus auprès du fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Type de matériau :

NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau :

>0,11 mm

Temps de passage du matériau du gant :

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 5 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Autres équipements de protection :

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Protection respiratoire :

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale :

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	solide
Forme :	résine
Couleur :	jaune-brun
Odeur :	caractéristique
Point de fusion/congélation :	66,5-93,4°C à 1 013 hPa (ECHA)
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :	>300°C
Inflammabilité :	ce matériel est inflammable, mais ne s'enflamme pas facilement
Limite inférieure et supérieure d'explosion :	non déterminée
Point d'éclair :	>180°C
Température d'auto-inflammation :	indéterminée
Température de décomposition :	265°C à 102,4 kPa (ECHA)
Valeur du pH :	non applicable
Viscosité cinématique :	non pertinent
<u>Solubilité(s)</u>	
Solubilité dans l'eau :	<1 g/l à 20°C (ECHA)
<u>Coefficient de partage</u>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	>3-≤6.2 (ECHA)
Carbone organique sol/eau (log KOC) :	3,729 (ECHA)
Pression de vapeur :	108 mbar à 200°C
<u>Densité et/ou densité relative</u>	
Densité :	1,034 g/cm ³ à 20°C (ECHA)
Densité de vapeur relative :	aucune information n'est disponible sur cette propriété
Caractéristiques des particules :	Pas de données disponibles.
<u>Autres paramètres de sécurité</u>	
Propriétés oxydantes :	non
<u>9.2 Autres informations</u>	
Informations sur les classes de danger physique :	Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : sans objet
<u>Autres caractéristiques de sécurité :</u>	
Classe de température (UE, selon ATEX) :	T2 Température maximale admissible de la surface de l'appareil : 300°C

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Le produit tel qu'il est livré n'est pas en mesure de provoquer une explosion de poussières, mais l'enrichissement en poussières fines entraîne un risque d'explosion de poussières.

10.2 Stabilité chimique :

Décomposition possible en cas d'exposition prolongée à la lumière.

10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Réaction violente avec : oxydants forts, acides.

10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart de la chaleur.

La décomposition se produit à partir d'une température de : 265°C à 102,4 kPa.

10.5 Matériaux à interaction chimique :

Il n'y a pas d'autres informations.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Ne peut être classé comme toxique aiguë.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	>2 000 mg/kg	Rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Rat		ECHA

Corrosion/irritation de la peau

Ne peut être classé comme corrosif/irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Ne peut être classé comme gravement lésionnel ou irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

Mutagénicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classable comme toxique pour la reproduction.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

- Après avoir avalé

Aucune donnée n'est disponible.

- En cas de contact avec les yeux

Aucune donnée n'est disponible.

- Après inhalation

effets irritants, toux, difficultés respiratoires

- Au contact de la peau

Peut provoquer une réaction allergique, un prurit (démangeaisons), une rougeur locale.

- Autres informations

non

11.2 Propriétés de perturbation endocrinienne

Non indiqué.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 7 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CL50	1,7 mg/l	Poisson	ECHA	96h
LL50	<10 mg/l	Poisson	ECHA	96h

Toxicité aquatique (aiguë)

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
EL50	>1 000 mg/l	Poisson	ECHA	96h
Erc50	39,6 mg/l	Algues	ECHA	72h
CE50	16,6 mg/l	Algues	ECHA	72h

Toxicité aquatique (chronique)

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CE50	>10 000 mg/l	micro-organismes	ECHA	3h

12.2 Persistance et dégradabilité :

Processus de dégradation :

Processus	Taux de dégradation	L'heure
Évolution du dioxyde de carbone	80%	28d
Appauvrissement en oxygène	71%	28d

12.3 Bioaccumulation :

La substance répond au critère de forte bioaccumulation.

n-octanol/eau (log KOW) : >3-≤6.2 (ECHA)

12.4 Mobilité dans le sol :

Coefficient d'adsorption normalisé pour le carbone organique : 3,729 (ECHA)

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Aucune donnée n'est disponible.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Non indiqué.

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations sur les rejets d'eaux usées :

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Dispositions relatives à la prévention des déchets :

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

Propriétés dangereuses des déchets :

HP 13 sensibilisation

Notes :

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non réglementé en tant que substance dangereuse

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 8 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Non réglementé en tant que substance dangereuse

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé en tant que substance dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

Remarques : Groupe de ségrégation du code IMDG - aucun

Non réglementé en tant que substance dangereuse

14.5 Risques environnementaux

Non réglementé en tant que substance dangereuse

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Sans objet

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

14.8 Informations pour chacun des règlements de l'ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - Informations complémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations complémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Colophane	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

Légende

R75 1. ne peuvent être mis sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- (b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- (c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- (d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1, ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
 - (i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée exclusivement comme régulateur de pH ;
 - (ii) 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- (e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- (f) dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
 - (i) "Produits qui sont emportés par le lavage, l'élimination ou la disparition" ;
 - (ii) "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses" ;
 - (iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux" ;
- (g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

(h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans cet appendice.

2. Au sens de la présente rubrique, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" :

l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une marque ou un dessin permanent(e) sur le corps de cette personne.

3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

(a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;

(b) Pigment vert 7 (CI 74260, CE n° 215-524-7, CAS n° 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de telle sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qu'elle occupait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :

(a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;

(b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;

(c) la liste des ingrédients selon la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance ajoutée en tant qu'ingrédient est au sens de cette rubrique est déjà soumis à l'obligation d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être étiqueté conformément au présent règlement ;

(d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;

(e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques." si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;

(f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques." si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;

(g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations sont clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Elles doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation conformément au présent point à la personne de suivre la procédure avant d'utiliser le mélange à des fins de tatouage.

8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Non indiqué.

Directive Seveso

2012/18/EU (Seveso III)

Substance dangereuse/catégorie de danger : non attribué

Directive Decopaint

Teneur en COV :

0 %

0 g/l

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 10 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 100 %

Teneur en COV : 1,034 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

non répertorié

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

non répertorié

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

non répertorié

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

non répertorié

Règlementation sur les précurseurs de drogues

non répertorié

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

non répertorié

Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

non répertorié

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

non répertorié

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	la substance est mentionnée
CA	DSL	la substance est mentionnée
CN	IECSC	la substance est mentionnée
L'UE	ECSI	la substance est mentionnée
L'UE	REACH REG.	la substance est mentionnée
KR	KECI	la substance est mentionnée
MX	INSQ	la substance est mentionnée
NZ	NZIoC	la substance est mentionnée
PH	PICCS	la substance est mentionnée
TR	CICR	la substance est mentionnée
TW	TCSI	la substance est mentionnée
ÉTATS-UNIS	TSCA	La substance est répertoriée comme "ACTIVE"

Légende

AIIC :	Inventaire australien des produits chimiques industriels
CICR :	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
DSL :	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI :	Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC :	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
INSQ :	Inventaire national des substances chimiques
KECI :	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NZIoC :	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS :	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
REACH Reg :	Substances enregistrées dans REACH
TCSI :	Inventaire des substances chimiques de Taïwan
TSCA :	Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour cette substance.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 11 de 12

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

SECTION 16 : Autres informations

Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Rubrique 15.1 : Inventaires nationaux : changement de liste (tableau)

Contenu intégral des phrases H et EUH :

H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Abréviations et acronymes :

ADN :	Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by inland waterways)
ADR :	Accord relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par route (Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road)
CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
Numéro de catalogue :	Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EC50 :	Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.
Numéro CE	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
EL50 :	Charge effective 50 % : la valeur EL50 correspond à la charge nécessaire pour obtenir une réponse dans 50 % des organismes testés.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
ErC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.
SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
LC50 :	Concentration létale 50 % : c'est la valeur de concentration dans l'air du matériau à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps spécifié.
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
LL50 :	Lethal Loading 50 % : la LL50 correspond à la charge qui provoque 50 % de mortalité.
NLP :	Polymère non allongé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
RID :	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SVHC :	Substance très préoccupante
COVS :	Composés organiques volatils

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 4.0

Date de révision : 14-12-2022

Page 12 de 12

Date d'impression : 8-2-2024

Nom commercial : Colophane

vPvB : Très persistant et très bioaccumulable

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette fiche de données de sécurité est rédigée et destinée exclusivement à ce produit.